

# PARTNERSCHAPSOVEREENKOMST MET DE METAAL- EN TECHNOLOGIESECTOR

20/3/2018



Federale Overheidsdienst  
Merkplegerij  
Arbeid en Sociale Zekerheid



Sociale Zekerheid  
Zelfstandige Ondernemers



**.AGORIA**

PHILIPPE DE BACKER

Minister van Arbeid, Sociale Zekerheid en  
Midden- en Kleinbedrijf



**Accord de partenariat entre le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de Sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi, le Service d'Information et de recherche sociale et les partenaires sociaux du secteur de la commission paritaire pour le secteur métallurgique et technologique, en vue de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal dans le secteur.**

## **Entre**

**Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale**, rue Ernest Blerot, 1, à 1070 Bruxelles, représenté par Jan VANTHUYNE, Président du Comité de Direction, a.i.

**L'Office national de Sécurité sociale**, place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles, représenté par Koen SNYDERS, administrateur général

**L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**, Quai de Willebroeck 35, 1000 Bruxelles, représenté par Anne VANDERSTAPPEN, Administratrice-générale,

**L'Office national de l'Emploi**, boulevard de l'Empereur, 7, 1000, Bruxelles, représenté par Georges CARLENS, Administrateur général,

**Le Service d'Information et de recherche sociale (SIRS)**, rue Ernest Blerot 1, à 1070 Bruxelles, représenté par Damien DELATOUR, Directeur du SIRS, a.i.

## **Et**

**Agoria**, Représenté par monsieur Marc LAMBOTTE, CEO

**VLAMEF**, Représenté par monsieur Johan VAN BOSCH, secrétaire général

**La CSC**, représentée par monsieur William VAN ERDEGHEM, Président ACV-CSC Metea,

**L'ABVV**, représentée par Georges DE BATSELIER, Président FGTB Métal et Technologie et **La MWB-FGTB**, représentée par Angelo BASILE, Secrétaire général adjoint et Lahouari NAJAR, Secrétaire général adjoint

**La CGSLB**, représentée par monsieur Geert DUMORTIER, Responsable sectoriel national métal CGCLB

## **Avant-propos**

Dans le secteur métallurgique et technologique on fait souvent appel à des sous-traitants et des détachements. Surtout avec l'affectation des travailleurs étrangers on constate un certain nombre d'abus. Le système de sous-traitance mène à la spécialisation des tâches, une diminution des coûts, mais à la fin cela peut également mener à de la fraude sociale et même l'exploitation des travailleurs. La réduction du prix sur certaines entreprises est tellement grande qu'il existe des situations où les conditions salariales et de travail fixées ne sont plus respectées, dans lesquelles les entreprises et travailleurs honnêtes dans le secteur sont désavantagés.

Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans le secteur métallurgique et technologique reconnaissent que la rentabilité de certaines activités est particulièrement médiocre, notamment en raison de certains donneurs d'ordre privés et publics qui ne tiennent pas compte des conditions de travail et de rémunération (sectorielles), incitant ainsi certains entrepreneurs à recourir à des pratiques illégales.

Au travers du présent accord de partenariat, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans le secteur métallurgique et technologique entendent donner un signal positif afin de lutter ensemble contre les dysfonctionnements au sein du secteur, qui nuisent à l'image du secteur et donnent lieu aux abus. Une série de mécanismes occasionnent des perturbations du marché et des distorsions de la concurrence.

Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs signataires conviennent de lancer un appel aux autorités et entités adjudicatrices compétentes afin de veiller à la rentabilité et à la qualité des entreprises. L'amélioration de ces deux facteurs rendrait possible le respect intégral par les entreprises du secteur métallurgique et technologique des obligations issues de la législation et des conventions collectives de travail. Elle contribuerait également à offrir des conditions de travail et de rémunération plus attractives.

Les parties signataires unissent leurs efforts et orientent leurs actions à travers la conclusion du présent accord de partenariat, lequel vise à une optimisation de la lutte contre la fraude, tant par la recherche d'un meilleur ciblage des opérations de contrôle que par la possibilité de formuler des propositions d'adaptation de la réglementation.

Les parties signataires s'inscrivent dans le cadre des méthodes de détection et de lutte contre la fraude développées de façon systématique par les services d'inspection. Les organisations s'engagent à mettre leurs connaissances et compétences spécifiques à la disposition du secteur et se déclarent prêtes à apporter leur contribution au travail de ces services, afin de renforcer leur efficacité.

Les parties signataires estiment que les trois stades de la lutte contre le travail illégal – l'information et la prévention, la détection et la répression – doivent être combinés.

Préoccupées par la protection du consommateur, la situation sociale des travailleurs concernés et l'image du secteur, les organisations signataires entendent, en collaboration avec les autorités signataires, lutter contre la concurrence déloyale, le non-respect de la législation en général et de la législation sociale en particulier. Le présent accord de partenariat définit le cadre de cette coopération que les partenaires sociaux souhaitent approfondir, en collaboration avec les autorités belges et en accord avec les acteurs européens. De cette manière, toutes les parties contribuent au respect de la législation en vigueur, à la sécurité juridique et à une concurrence loyale, ce, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Les parties signataires décident de développer une stratégie commune afin de lutter plus efficacement contre toutes les conséquences de toutes les formes de non-respect de la législation en vigueur et/ou des conditions de travail et de rémunération sectorielles.

Les parties signataires estiment que, dans cette lutte contre la fraude sociale et économique, l'information et la prévention, la détection et la sanction revêtent autant d'importance.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale donne mission à son inspection du Contrôle des Lois sociales de participer à l'exécution du présent accord de partenariat .

L'Office national de l'Emploi donne mission à son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

L'Office national de Sécurité sociale donne mission à son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord de partenariat.

Le Service d'information et de recherche sociale prend part à l'exécution du présent accord de partenariat.

### **Article 1er: - Champ d'application**

Le présent accord de partenariat s'applique à toutes les personnes physiques et morales qui , soit avec du personnel, soit en tant qu'indépendants, sous-traitants ou travailleurs détachés, travaillent dans le secteur métallurgique et technologique, comme défini dans les arrêtés royaux 21/07/2014 (MB 05/08/2014) et 26/02/2015 (MB 17/03/2015) délimitant respectivement le champ d'application des commissions paritaire 111 pour le secteur métallurgique et technologique.

### **Article 2 – Exécution de l'accord de partenariat**

## **I. Vérification des données**

Le service d'inspection du service du Contrôle des lois sociales vérifieront, le cas échéant à la demande des organisations signataires et si nécessaire, si des personnes physiques ou morales qui exercent, sur le territoire belge, une activité en tant qu'entreprise métallurgique et technologique ressortissant de la compétence du comité paritaire 111 et 209, appliquent effectivement les conditions salariales et de travail correctes de ces organes paritaires. Cette vérification se fera sur la base des informations en leur possession, que l'activité soit temporaire ou permanente.

Cette vérification portera tant sur les personnes belges qu'étrangères.

Le service d'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en collaboration avec les autres inspections vérifieront, le cas échéant à la demande des organisations signataires et si nécessaire, si des personnes physiques ou morales qui exercent, sur le territoire belge, une activité en tant qu'indépendant dans le secteur métallurgique et technologique, disposent effectivement, avant le début des activités, d'une affiliation correcte à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou disposent d'un document A1 valable, soit en tant qu'indépendant à titre principal, soit en tant qu'indépendant à titre complémentaire. Ce contrôle s'applique aux travailleurs indépendants établis en Belgique qu'aux détachés qui travaillent en Belgique. Cette vérification se fera sur base des informations en leur possession, que l'activité soit temporaire ou permanente.

Dans le respect des limites de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection confronteront, pendant l'exercice de leur mission, ces données avec les informations contenues dans les bases de données auxquelles ils ont accès.

## **II. Actions préventives**

Il est nécessaire d'agir au niveau de la prévention et de l'information à l'égard des employeurs et des travailleurs du secteur.

Les parties signataires sensibiliseront tous les acteurs du secteur (employeurs, donneurs d'ordre, travailleurs...), lors de campagnes d'information (via la rédaction de brochures, de documentation sur le site internet...), de journées d'études ou par tout autre mode d'information, aux possibilités légales d'organiser le travail et d'éviter la fraude sociale.

Ces informations seront également diffusées à l'occasion d'actions ciblées menées par les services d'inspection ou les partenaires sociaux.

Une information sera aussi fournie aux prestataires de services sociaux.

## **III. Actions de détection**

Les différents services fédéraux d'inspection sociale et du travail et l'inspection économique poursuivront de façon systématique le développement de leurs méthodes pour détecter et combattre la fraude sociale. Les organisations sectorielles signataires s'engagent à mettre leur expérience et leurs connaissances spécifiques du secteur à la disposition des services d'inspection et sont prêtes à les aider et à contribuer à leur action afin d'augmenter l'efficacité des contrôles. Il s'agit par exemple de communiquer des informations sur les prix indicatifs pratiqués habituellement dans le secteur,.... De cette manière, les prix abusivement bas peuvent constituer une indication de fraude.

Des contrôles seront effectués à différents endroits ou au siège social, notamment dans le cadre de la lutte contre les faux indépendants ou des associés non mandatés dans des sociétés qui devaient être considérées comme fictives. .

### **a. Rôle des partenaires sociaux.**

Les partenaires sociaux considèrent que l'efficacité du présent accord de partenariat est largement conditionnée par des contrôles et sanctions efficaces.

Les parties signataires prennent acte de la demande des partenaires sociaux de vérifier, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, les informations recueillies via les déclarations de TVA sur le chiffre d'affaires.

Les partenaires sociaux s'engagent en outre - en ce qui concerne le statut social des travailleurs et dans le cas d'un détachement - à veiller au respect des aspects "conditions de travail" et "sécurité sociale".

Les organisation patronales s'engagent à :

- informer leurs membres-employeurs au sujet de la législation sociale, des conditions de travail et des conditions de rémunération.
- encourager leurs membres-employeurs à faire exclusivement appel à des co-entrepreneurs et sous-traitants (indépendants sans personnel ou employeurs avec personnel) qui travaillent de manière régulière, c'est-à-dire en respectant les normes belges et européennes en général et, en particulier, les normes relatives au droit du travail, à la sécurité sociale, à la législation économique et aux conditions de travail et de rémunération spécifiques au secteur.
- encourager leurs membres-employeurs à créer une relation durable avec les co-entrepreneurs et les sous-traitants à qui ils font appel et à stipuler, dans tout contrat de sous-traitance, qu'ils s'engagent à occuper leur personnel conformément à la législation;
- mettre à la disposition des services d'inspection compétents, les informations souhaitées;
- notifier les irrégularités aux services d'inspection compétents. Cela concerne notamment les soumissions aux marchés publics, présentant des prix anormalement bas, dont il ressort clairement que toutes les conditions de travail et de rémunération ne sont pas respectées. Cela peut également porter sur le problème des faux indépendants dans le secteur.

- entamer un dialogue de médiation avec les organisations syndicales lorsqu'une discussion apparaît au niveau de l'entreprise.

En ce qui concerne les adjudications, les partenaires sociaux s'engagent en outre à veiller au respect des conditions salariales et de travail (sectorielles). Les organisations patronales et syndicales s'engagent ainsi à informer les entités adjudicatrices des conditions salariales et de travail (sectorielles).

Les organisations des travailleurs s'engagent à :

- informer les travailleurs du secteur, y compris les travailleurs détachés, au sujet de la législation sociale, des conditions salariales et de travail.
- assurer une assistance juridique aux travailleurs qui en ont besoin, dans le cadre de leur travail et des règlements internes en vigueur;
- notifier les irrégularités aux services d'inspection compétents;
- entamer un dialogue de médiation avec l'organisation patronale lorsqu'une discussion apparaît au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux estiment enfin que l'efficacité du présent accord de partenariat dépend principalement de la collaboration, de l'échange d'informations et de l'efficacité des contrôles et des sanctions.

#### **b. Rôle du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)**

Le SIRS doit veiller à ce que les parties signataires de la convention remplissent correctement leurs obligations.

Le SIRS apportera un soutien aux parties signataires en vue de mener des actions préventives.

Le SIRS analysera les phénomènes typiques de fraude afin que les services d'inspection puissent entreprendre conjointement ou séparément des actions adéquates.

Si nécessaire, le SIRS coordonnera les actions de contrôle de ces services d'inspection.

#### **IV. Actions répressives**

Les partenaires sociaux s'engagent également à informer ces représentants des services d'inspection et du SIRS sur les systèmes présumés de fraude en matière sociale dont ils ont eu connaissance. Pour ce faire, ils utiliseront le point de contact pour une concurrence loyale (<https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/index.html>) afin de centraliser

l'information relative à des présomptions de fraude. Les services d'inspection s'engagent à examiner ces informations avec une attention particulière.

Les priorités à retenir ainsi que les différents aspects à contrôler demeurent de la compétence exclusive des services d'inspection en fonction, d'une part, de leur domaines juridiques respectifs et, d'autre part, du personnel et/ou des moyens disponibles et, ce, sans préjudice du fonctionnement normal du service.

Les suites à réserver aux renseignements ainsi obtenus relèvent des seules responsabilités et appréciation des services d'inspection compétents. Ceux-ci s'engagent néanmoins à organiser dans un délai rapide une enquête dès lors que les informations pertinentes obtenues laissent présager la commission d'infractions sociales graves et/ou continues ou répétées.

### **Article 3. Contacts avec d'autres instances.**

Le SIRS informera les auditeurs du travail, via les cellules d'arrondissement, de l'existence du présent accord de partenariat .

L'accord de partenariat apparaîtra sur le site web du SIRS ([www.sirs.belgique.be](http://www.sirs.belgique.be)).

### **Article 4 – Mode de fonctionnement de l'accord.**

Les parties signataires désignent leurs représentants, qui constituent le point de contact permanent garantissant le bon fonctionnement de l'accord.

Il se compose des représentants des parties signataires: **un** de l'inspection du Contrôle des lois sociales, **un** de l'Office national de l'Emploi, **un** de l'Office national de sécurité sociale, **un** de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, **un** du Service d'Inspection et de recherche sociale, **cinq** des organisations représentatives des travailleurs et **cinq** des organisations patronales. Il se réunit au moins une fois par an à l'invitation du SIRS.

Ces mêmes représentants sont chargés des missions suivantes, moyennant le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée et de secret de l'enquête judiciaire ou de l'information :

- mettre concrètement à disposition des informations obtenues dans le cadre fixé par l'article 2, I – Vérification des données – , dans le strict respect des législations ayant trait à la protection de la vie privée et au secret de l'information ou de l'instruction judiciaires ;
- participer à des réunions et séminaires durant lesquels les phénomènes de fraude découverts ou présumés seront discutés, avec ou sans invitation de personnes ou experts pouvant communiquer des informations pertinentes concernant l'objet du présent accord de partenariat ou d'intérêt particulier pour celui-ci (par exemple : le Président de la commission paritaire compétente, un représentant du SPF Finances,...) ;
- organisation et réalisation des actions préventives visées à l'article 2, II;
- formuler des propositions aux autorités signataires en vue d'améliorer la méthodologie ou les moyens de contrôle;

- évaluer annuellement l'application de la convention ;
- proposer de nouveaux objectifs ou des modifications dans la réglementation existante (par exemple critères sectoriels nécessaires à l'établissement d'une distinction entre les statuts de travailleur salarié et indépendant,...).

Les frais de fonctionnement journaliers de l'accord sont supportés par les parties signataires; chaque partie couvrant les frais de ses propres missions.

La gestion journalière du présent accord sera assurée par un coordinateur qui sera désigné par le SIRS.

### **Article 5 – Publicité**

De parties signataires qui le souhaitent, peuvent rendre publique l'évaluation globale des actions entreprises, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée.

Les mêmes parties signataires assureront aussi la publication du présent accord de partenariat sur leur site internet respectif et dans leurs éventuels magazines respectifs. Des liens seront aussi assurés entre les différents sites internet.

### **Article 6 – Évaluation**

Chaque année, au terme d'une période de douze mois à dater de la signature de la présente convention, le Secrétariat procède à l'évaluation de l'exécution de celle-ci.

A cette fin, une statistique relative au traitement des dossiers reçus en exécution du présent accord de partenariat sera transmise annuellement par chaque service d'inspection au fonctionnaire délégué à la gestion journalière du secrétariat de la coopération.

L'évaluation portera, d'une part, sur les irrégularités constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les suites effectives réservées par les autorités judiciaires et administratives aux constatations d'infractions faites par les services d'inspection dans le cadre de la présente convention, et ce de manière globale et anonyme.

D'autre part, l'utilité des informations communiquées par les organisations aux inspections, fera également l'objet d'une évaluation.

Sur la base des résultats de cette évaluation, les parties signataires pourront formuler des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du présent accord.

Les conclusions de cette même évaluation seront communiquées pour information à la commission paritaire compétente.

### **Article 7 - Durée de l'accord.**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par courrier recommandé, adressé au directeur du SIRS, Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, par la partie qui ne veut participer à cet accord.

Etabli à Bruxelles, le 27 mars 2018.

Le Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale



Monsieur Philippe DE BACKER

Pour le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale,



Monsieur Jan. VANTHUYNE,  
Président du comité de direction a.i.

Pour l'Office national de Sécurité sociale



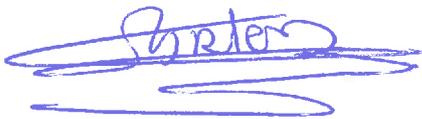
*Bart Stalpaert, p.o.,*  
Monsieur Koen SNYDERS,  
Administrateur général

Pour l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).



*Madame Muriel Galerin, p.o.,*  
Madame Anne VANDERSTAPPEN  
Administratrice générale

Pour l'Office national de l'Emploi



*Madame Nathalie Mortelé, p.o.*  
Monsieur Georges CARLENS,  
Administrateur général

Pour le Service d'information et de recherche sociale



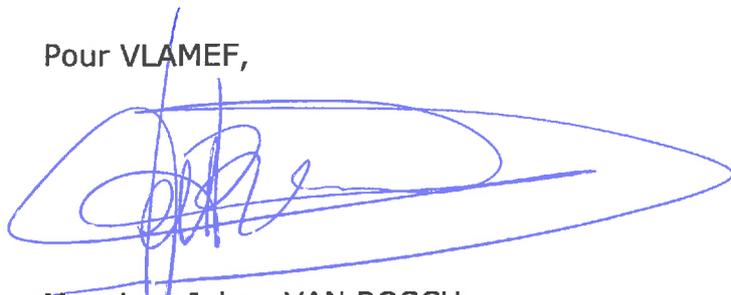
Monsieur Damien DELATOUR,  
Directeur du SIRS a.i.

Pour Agoria,



Monsieur Marc LAMBOTTE,  
CEO Agoria,

Pour VLAMEF,



Monsieur Johan VAN BOSCH,  
Secrétaire général  
Pour la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB-ABVV)



Monsieur Georges DE BATSELIER  
Président FGTB Métal et Technologie

Pour le MWB – FGTB



Monsieur Angelo BASILE  
Secrétaire-général-adjoint



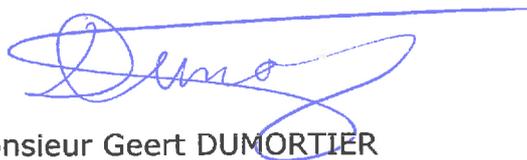
Monsieur Lahouari NAJAR  
Secrétaire-général-adjoint

Pour la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique,



Monsieur William VAN ERDEGHEM  
Président ACV-CSC Metea

Pour la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique



Monsieur Geert DUMORTIER  
Responsable sectoriel national métallurgique et technologique CGSLB